

DECISION EL 19-021 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO

9

5

ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Azohoué Cada du 10 mai 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 mai 2019 sous le numéro 0944/013-1/EL-19, monsieur Gildas ALLOGNISSOU, électeur inscrit sur la liste électorale de la 5^{ème} circonscription électorale, demeurant à Azohoué Cada, BP 0938 Cotonou, forme un recours en invalidation des élections législatives à Azohoué Cada dans la commune de Tori Bossito ;

Que par une deuxième requête en date à Ayou du 10 mai 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 mai 2019 sous le numéro 0946/015/EL-19, monsieur Cyrille AVANON, électeur inscrit sur la liste électorale de la 5^{ème} circonscription électorale forme un recours en invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans ladite circonscription électorale, notamment dans l'arrondissement d'Ayou ;

Que par une troisième en date à Agbanou du 10 mai 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 mai 2019 sous le numéro 0947/016/EL-19, monsieur Blaise GOUSSI, électeur inscrit sur la liste électorale de la 5^{ème} circonscription électorale forme un recours en invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans ladite circonscription électorale, notamment dans l'arrondissement d'Agbanou ;

Que par une quatrième requête en date à Avakpa du 10 mai 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 mai 2019 sous le numéro 0948/017/EL-19, monsieur Arnaud AYINON, électeur inscrit sur la liste électorale de la 5^{ème} circonscription électorale forme un recours en invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans ladite circonscription électorale, notamment dans les arrondissements d'Avakpa et d'Azohoue Aliho ;

Que par une cinquième requête en date à TOKPA du 10 mai 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 mai 2019 sous le numéro 0949/018/EL-19, monsieur Corneille HOUKPATIN, électeur inscrit sur la liste électorale de la 5^{ème} circonscription électorale forme un recours en invalidation des

suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans ladite circonscription électorale, notamment dans l'arrondissement de Tokpa

Considérant que ces requêtes visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statuer par une et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'à l'occasion des élections législatives du 28 avril 2019, le parti Bloc républicain a enfreint à la réglementation sur la campagne électorale dans la 5^{ème} circonscription électorale en faisant arborer par ses militants au cours de la campagne des tee-shirts à l'effigie du symbole du parti qu'il leur a offerts ; qu'ils concluent en la violation de l'article 63 du code électoral et demandent à la Cour d'annuler les suffrages exprimés au profit du parti bloc républicain avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du parti Bloc républicain, monsieur Jean Michel ABIMBOLA, assisté de Maître Marcaire ADOSSOU, avocat à la Cour, a conclu à l'irrecevabilité de la requête et au mal fondé de la demande ;

Vu les articles 81 alinéa 2, 117 2^{ème} tiret de la Constitution et 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants sont des électeurs inscrits sur la liste électorale de la 5^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'en outre, leurs

requêtes ont été introduites dans les délais légaux ; qu'il échet de déclarer recevables leurs requêtes ;

Considérant que les requérants sollicitent l'invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans la 5^{ème} circonscription électorale et subséquentement l'invalidation de l'élection des députés du parti, au motif que ce parti a enfreint à la réglementation sur la campagne électorale en faisant arborer par ses militants, durant la campagne électorale, des tee-shirts à l'effigie du symbole du parti ;

Considérant que les déclarations à l'appui de ces allégations n'ont pas la qualité de preuve certaine et déterminante nécessaire à la réformation des résultats proclamés par la haute juridiction à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin du 28 avril 2019 ; que la requête encourt ainsi le rejet ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : Dit que les requêtes de messieurs Gildas ALLOGNISSOU, Cyrille AVANON, Blaise GOUSSI, Arnaud AYINON, Corneille HOUKPATIN sont recevables ;

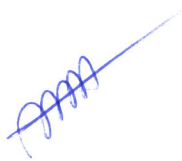
Article 2 : Dit que les requêtes de messieurs Gildas ALLOGNISSOU, Cyrille AVANON, Blaise GOUSSI, Arnaud AYINON, Corneille HOUKPATIN sont rejetées;

La présente décision sera notifiée à messieurs Gildas ALLOGNISSOU, Cyrille AVANON, Blaise GOUSSI, Arnaud AYINON, Corneille HOUKPATIN, à Maître Marcaire ADOSSOU, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE *Joseph DJOGBENOU.-*